

Procédure de saisine de la CDAJ et traitement des demandes

1er cas : Saisine de la commission en cas d'absence d'accord (application du 4e alinéa de l'article L. 132-44 du CPI)

1°) Qui peut saisir la commission ?

La CDAJ peut être saisie par les parties à la négociation :

- l'employeur,
- le délégué syndical.

En l'absence de délégué syndical, peuvent saisir la commission :

- les institutions représentatives du personnel,
- à défaut, tout salarié mandaté par une organisation syndicale de journalistes professionnels au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail,
- à défaut, tout journaliste professionnel collaborant de manière régulière à l'entreprise de presse.

2°) Contenu de la demande et pièces justificatives à produire

La commission est saisie par lettre remise contre signature, ou tout autre moyen propre à établir la date de la présentation, notamment par la voie électronique.

Adresse postale : Commission pour les droits d'auteurs des journalistes (CADJ) – DGMIC - 182 rue Saint Honoré - 75001 PARIS

Adresse électronique: cdaj.dgmic@culture.gouv.fr

La commission n'est valablement saisie que lorsque la saisine:

- émane d'une des parties à la négociation, c'est-à-dire, par l'employeur ou un délégué syndical, à défaut par les institutions représentatives du personnel, à défaut par tout salarié mandaté par une organisation syndicale de journalistes professionnels au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail, à défaut par tout journaliste professionnel au sens du même article collaborant de manière régulière à l'entreprise de presse
- porte sur la détermination des modes et des bases de la rémunération due en contrepartie de l'exploitation des œuvres des journalistes ou sur l'existence et/ou le périmètre d'une ou plusieurs éventuelles familles cohérentes de presse, au sens de l'article L132-39 du code de la propriété intellectuelle
- et qu'elle comporte l'ensemble des documents suivants:

1 - le nom et les coordonnées du demandeur, ainsi que la justification de sa capacité à saisir la commission,

2 - l'objet de la saisine qui doit être motivée et développer les points de désaccord constatés entre les parties à la négociation (joindre, si possible, les pièces fondant la motivation de la saisine),

3 - les coordonnées des parties à la négociation.

3°) Procédure et décision de la CDAJ

Dès réception d'une saisine considérée comme recevable, le président de la commission désigne deux rapporteurs parmi ses membres, l'un représentant les organisations syndicales de journalistes représentatives l'autre les organisations professionnelles de presse représentatives, afin de se rapprocher des parties à la négociation et de proposer une solution à la commission qui se prononce à la majorité de ses membres présents.

La commission rend sa décision dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.

2ème cas : Saisine de la commission pour validation d'accords en l'absence de commission paritaire de branche (en application du 3e alinéa de l'article L. 132-44 du CPI)

1°) Qui peut saisir la commission ?

Les demandes de validation des accords conclus par les employeurs avec les représentants élus du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel, ou à défaut avec les délégués du personnel peuvent être transmises à la commission par l'une des parties signataires de l'accord.

2°) Contenu de la demande et pièces justificatives à produire

- Procès-verbal des élections des représentants du personnel au comité d'entreprise, à la délégation unique du personnel ou à défaut, procès-verbal des élections des délégués du personnel,
- noms, prénoms, coordonnées (adresse postale et mail) et signatures des parties signataires de l'accord,
- document attestant que l'entreprise a moins de 200 salariés et est dépourvue de délégué syndical.

Pour assurer une plus grande sécurité juridique aux accords conclus, il est recommandé de prévoir une rémunération propre pour chacun des différents cercles d'exploitation des œuvres des journalistes.

3°) Procédure et décision de la CDAJ

La commission se prononce dans les deux mois qui suivent la transmission des accords. A défaut, ces derniers sont réputés avoir été validés.